

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3916-2014

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO**, société en commandite
dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en
les ville et district de Montréal, province de
Québec,

Demanderesse

(ci-après « Gaz Métro »)

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2014**

**Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01
(la « Loi »)**

GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014 (ci-après le « Rapport annuel 2014 »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;
3. Le Rapport annuel 2014, incluant les résultats financiers des activités réglementées de Gaz Métro pour l'année 2013-2014, est joint à la présente demande comme pièces Gaz Métro-1 à Gaz Métro-56;
4. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2014 :
 - 4.1 Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 7,20 % autorisé par la Régie dans sa décision D-2014-077 est de 136,6 millions \$, sur une base de tarification moyenne de 1 897,4 millions \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,
 - 4.2 Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 133,2 millions \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-4, Document 2, page 1, ligne 39, colonne 7.

Bonification et partage des trop-perçus et manques à gagner

5. Gaz Métro a réalisé un manque à gagner de 4,6 millions \$ avant impôts (3,4 millions \$ après impôts), lequel se décline de la façon suivante :
 - 5.1 un trop-perçu de 23,491 millions \$ relié au service de distribution, pour lequel les premiers cinquante points de base sont partagés entre les associés et la clientèle de Gaz Métro, l'excédent qui en résulte ainsi que le trop-perçu de 328 000 \$ relié aux activités de GNL devant être remboursés à la clientèle,
 - 5.2 un trop-perçu de 15,553 millions \$ relié au service de transport devant être remboursé à la clientèle,
 - 5.3 un manque à gagner de 43,995 millions \$ relié au service d'équilibrage devant être assumé par la clientèle,le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2;
6. Par ailleurs, Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif sur la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 3, page 4, ligne 5;
7. Également, Gaz Métro a droit à une bonification totale de 0,03 million \$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 2, colonne 2, ligne 15.

Indices de qualité de service

8. Dans sa décision D-2013-106, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter ses indices de qualité de service dans le cadre du Rapport annuel 2013, de la même façon qu'en 2012;
9. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro présente à nouveau des indices de qualité de service de la même façon;
10. Ainsi, les indices de qualité de service sont les suivants :
 - l'entretien préventif,
 - la rapidité de réponse aux urgences,
 - la rapidité de réponse aux appels téléphoniques,
 - la fréquence de lecture des compteurs,
 - l'enregistrement ISO-14001,
 - les émissions de gaz à effet de serre,
 - la satisfaction de la clientèle des tarifs D₁ et D₃,
 - la satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅, et
 - la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
11. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014, Gaz Métro a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 1.

Suivis requis par la Régie

12. Gaz Métro dépose les différents suivis requis par la Régie à l'égard de projets de développement, soit les suivis relatifs :
 - 12.1. au projet de développement d'un nouveau segment de marché pour le gaz naturel, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-17, Document 1,
 - 12.2. au projet d'extension du réseau à St-Denis-sur-Richelieu, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-18, Document 1,
 - 12.3. au projet d'extension du réseau entre Vallée-Jonction et Thetford Mines, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-19, Document 1,
 - 12.4. au projet d'extension du réseau jusqu'à la municipalité de La Corne, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-20, Document 1,
 - 12.5. à la desserte des régions du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-21, Document 1,
 - 12.6. au compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-22, Document 1,
 - 12.7. au projet de rétablissement de la conduite sous le pont Jacques-Cartier, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-23, Document 1,
 - 12.8. au projet relatif au remplacement et à la relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-24, Document 1,
 - 12.9. au projet d'extension du réseau dans la municipalité de Saint-Félicien, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-25, Document 1,
 - 12.10. au projet d'agrandissement du Centre de distribution, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-26, Document 1,
 - 12.11. au projet d'acquisition de conduites de Pétrumont et de leur raccordement au réseau de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-27, Document 1,
 - 12.12. au projet de relocalisation d'une conduite de transmission à Drummondville, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-28, Document 1,
 - 12.13. au projet d'investissement visant le déploiement du système d'exploitation Windows 7 et la suite Office 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-29, Document 1,
 - 12.14. au projet de relocalisation de la conduite du pont Bisson, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-30, Document 1,

- 12.15. au projet de relocalisation d'une conduite de transmission à Malartic, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-31, Document 1;
 - 12.16. au projet d'investissement visant l'extension du réseau dans la ville de Terrebonne, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-32, Document 1,
 - 12.17. au projet de relocalisation de la conduite du pont Arthur-Laberge, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-33, Document 1,
 - 12.18. au projet de la conduite de transmission située près du prolongement de l'autoroute 70 à Saguenay, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-34, Document 1,
 - 12.19. au projet d'amélioration du réseau à Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-35, Document 1,
 - 12.20. au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-36, Document 1;
13. Gaz Métro dépose également les suivis suivants :
- 13.1. Rapport relatif à la flexibilité tarifaire biénergie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-37, Document 1 (suivi des décisions D-94-52, D-95-75, D-96-08 et D-99-11),
 - 13.2. Rapport relatif aux transactions d'échange géographique, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-39, Document 1 (suivi de la décision D-2009-156),
 - 13.3. Suivi relatif au niveau de saturation du réseau, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-41, Document 1 (suivi de la décision D-2012-158),
 - 13.4. Rapport de suivi de la transaction d'échange de 82 000 GJ/jour avec un tiers pour les dix prochaines années, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-42, Document 1 (suivi de la décision D-2012-175),
 - 13.5. Suivi relatif à la diversification des indices (NYMEX, AECO, NGX Dawn), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-43, Document 1 (suivi de la décision D-2014-064),
 - 13.6. Suivi relatif à l'entreposage chez Union, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-44, Document 1 (suivi de la décision D-2014-077),
 - 13.7. Suivi relatif à la gestion des cas de préavis de sortie du service de transport de Gaz Métro, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-45, Document 1 (suivi de la décision D-2014-032),
 - 13.8. Rapport concernant les critères de sélection des états financiers des filiales pour le dépôt à la Régie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-46, Document 1;

Dépôts confidentiels

14. Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, les pièces ou informations suivantes :
 - 14.1. Informations caviardées contenues aux pièces Gaz Métro-3, Document 1 et Gaz Métro-29, Document 1,
 - 14.2. Tableaux ventilant les coûts des projets décrits aux pièces Gaz Métro-30, Document 1, Gaz Métro-31, Document 1, Gaz Métro-34, Document 1, Gaz Métro-36, Document-1 et Gaz Métro-40, Document 1,
 - 14.3. Rapport sur les revenus générés par le service de gaz d'appoint, pièce Gaz Métro-38, Document 1,
 - 14.4. Informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-42, Document 1,
 - 14.5. Détails complémentaires sur les états financiers non consolidés au 30 septembre 2014, incluant les détails relatifs aux transactions entre sociétés apparentées, pièce Gaz Métro-47, Document 1,
 - 14.6. Balance de vérification de Gaz Métro, pièce Gaz Métro-48, Document 1,
 - 14.7. États financiers non consolidés de Société en commandite Gaz Métro Plus, pièce Gaz Métro-49, Document 1,
 - 14.8. États financiers consolidés au 30 septembre 2014 et 2013 de *Northern New England Energy Corporation and subsidiaries*, pièce Gaz Métro-50, Document 1,
 - 14.9. États financiers au 31 décembre 2013 et 2012 de Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc., pièce Gaz Métro-51, Document 1 (suivi de la décision D-93-51),
 - 14.10. États financiers au 30 septembre 2014 de Corporation Champion Pipe Line Limitée, pièce Gaz Métro-52, Document 1,
 - 14.11. États financiers au 30 septembre 2014 et 2013 de Gaz Métro Éole 4 inc., pièce Gaz Métro-53, Document 1,
 - 14.12. États financiers au 30 septembre 2014 et 2013 de Gaz Métro Éole inc., pièce Gaz Métro-54, Document 1,
 - 14.13. États financiers au 31 décembre 2013 de Gaz Métro GNL, pièce Gaz Métro-55, Document 1
 - 14.14. États financiers au 31 décembre 2012 d'Intragaz, Société en commandite, pièce Gaz Métro-56, Document 1;
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2013-106 :

- les associés de Gaz Métro et la clientèle se partageront les premiers cinquante points de base du trop-perçu de 23,491 millions \$ relié au service de distribution, alors que l'excédent qui en résulte ainsi que le trop-perçu de 328 000\$ relié aux activités de GNL devront être remboursés à la clientèle;
- un trop-perçu de 15,553 millions \$ relié au service de transport sera remboursé à la clientèle,
- un manque à gagner de 43,995 millions \$ relié au service d'équilibrage sera assumé par la clientèle,

PRENDRE ACTE de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro a été en mesure de réaliser l'incitatif relatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$;

PRENDRE ACTE du fait que Gaz Métro a droit à une bonification de 0,03 million \$ reliée aux transactions d'optimisation financières et à l'optimisation de son plan d'approvisionnement;

AUTORISER Gaz Métro à mettre fin aux suivis suivants :

- Projet d'extension du réseau à St-Denis-sur-Richelieu (suivi de la décision D-2011-148),
- Projet d'extension du réseau entre Vallée-Jonction et Thetford Mines (suivi de la décision D-2011-149),
- Projet d'agrandissement du Centre de distribution (suivi de la décision D-2013-005),
- Projet d'investissement visant le déploiement du système d'exploitation Windows 7 et la suite Office 2013 (suivi de la décision D-2013-096),
- Projet d'amélioration du réseau à Rouyn-Noranda (suivi de la décision D-2014-131),
- Rapport annuel de performance des produits financiers dérivés (suivi de la décision D-2001-2014).

PRENDRE ACTE des différents suivis déposés par Gaz Métro dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

DISPENSER Gaz Métro de produire et déposer le suivi a posteriori des plans de développement des ventes, six ans après leur présentation a priori et, conséquemment, de mettre fin à ce suivi spécifique;

Alternativement, **DÉCLARER** que, lors des années où le suivi a posteriori six ans après est présenté, Gaz Métro est dispensée de produire et déposer le suivi a posteriori trois ans après sa présentation a priori.

DISPENSER Gaz Métro de produire la pièce relative aux dépenses d'exploitation du centre de coûts Énergies Nouvelles (pièce Gaz Métro-4, Document 11) lors des prochains rapports annuels;

INTERDIRE, pendant un délai de deux ans, la divulgation, la publication et la diffusion des pièces ou informations énumérées au paragraphe 13 de la présente demande et **DÉCLARER** que celles-ci seront retournées à Gaz Métro au terme de ce délai.

MONTRÉAL, le 19 décembre 2014

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e HUGO SIGOUIN-PLASSE
M^e MARIE LEMAY LACHANCE
Procureurs de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com